# ARRÊTÉ

*Qui organise le corps des Vétérans nationaux.*

Case
folio
FRC
10325
no. 23

Du 4 Germinal an VIII de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, sur le rapport du ministre de la guerre, Le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER.

Le corps des vétérans nationaux sera composé de dix demi-brigades, chaque demi-brigade de trois bataillons, chaque bataillon de six compagnies.

II. L'état-major de chaque demi-brigade sera organisé ainsi qu'il suit:

| | |
|---|---|
| 1 | Chef de brigade. |
| 3 | Chefs de bataillon. |
| 1 | Quartier-maître. |
| 1 | Caporal-tambour. |
| 1 | Maître armurier. |
| 1 | Maître tailleur. |
| 1 | Maître cordonnier. |
| Total. . . | 9. |



LIBRARY

III. Chaque compagnie sera formée ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| 1 | Capitaine de première classe. |
| 1 | Capitaine de deuxième classe. |
| 1 | Lieutenant de première classe. |
| 1 | Lieutenant de deuxième classe. |
| 1 | Sergent-major. |
| 1 | Fourrier-écrivain. |
| 3 | Sergens. |
| 6 | Caporaux. |
| 60 | Vétérans. |
| 2 | Tambours. |
| Total. . . | 77. |

IV. Les places de chefs de brigades seront données aux officiers-généraux réformés ; celles de chefs de bataillon, aux adjudans-généraux et chefs de brigade ; celles de capitaines de première classe, aux chefs de brigade et d'escadron, et aux capitaines qui auront servi au moins deux ans dans ce grade ; celles de capitaines de seconde classe, aux capitaines ; celles de lieutenans de première classe, aux capitaines ou aux lieutenans qui ont servi au moins deux ans dans ce grade ; celles de lieutenans de deuxième classe, aux lieutenans et sous-lieutenans ; celles de sous-officiers, aux sous-officiers de toute arme.

V. Il ne sera admis dans le corps des vétérans nationaux que des officiers, sous-officiers et soldats qui justifieront de vingt-quatre années de service dans les troupes, ou qui, par des blessures et des infirmités contractés à la guerre, seraient jugés hors d'état de continuer de servir activement aux armées, et seraient cependant encore en état d'être employés dans l'intérieur.

VI. Les officiers, sous-officiers et vétérans des compagnies actuellement existantes, qui se trouveront dans les cas prescrits par les art. IV et V ci-dessus, entreront dans la première organisation des demi-brigades de vétérans nationaux : les autres seront réformés, sauf à accorder à ceux qui en seront susceptibles, d'après les lois et réglemens militaires, la solde de retraite qui pourra leur être due.

VII. Les emplois d'officiers et sous-officiers qui viendront à vaquer après la première organisation des demi-brigades, seront donnés, un quart à l'ancienneté, et les trois autres quarts au choix du gouvernement.

VIII. Lorsqu'il s'agira de places à donner à l'ancienneté, les caporaux de chaque compagnie rouleront entre eux pour les emplois de sergens ; les sergens de chaque demi-brigade, pour les emplois de lieutenans en second ; les lieutenans en second, pour ceux de lieutenans en premier ; les lieutenans en premier, pour ceux de capitaines en second ; et les capitaines en second, pour ceux de capitaines en premier.

Les chefs de brigade et de bataillon seront toujours au choix du Gouvernement.

Les quartiers-maîtres seront pris parmi les commissaires des guerres non-employés ou retirés.

IX. Il y aura un conseil d'administration dans chaque demi-brigade de vétérans nationaux. Il sera composé du chef de brigade, de trois capitaines et de trois lieutenans.

Les capitaines et lieutenans seront pris à tour de rôle dans les bataillons, de manière qu'il y ait toujours dans le conseil un capitaine et un lieutenant de chaque bataillon.

Le chef de brigade sera remplacé, en cas d'absence, par le plus ancien chef de bataillon.

Les conseils d'administration des demi-brigades de vétérans nationaux, seront chargés de tous les détails qui sont confiés aux conseils d'administration de l'infanterie; leur comptabilité sera vérifiée et arrêtée par les inspecteurs aux revues.

XI. La solde des demi-brigades de vétérans nationaux sera réglée ainsi qu'il suit:

| DÉNOMINATION DES GRADES. | SOLDE INDIVIDUELLE. | | |
|---|---|---|---|
| | PAR JOUR. | PAR MOIS. | PAR AN. |
| | | fr. c. | fr. c. |
| Chef de brigade | ..... | 400 | 4800 |
| Chef de bataillon | ..... | 200 | 2400 |
| Quartier-maître-trésorier | ..... | 100 | 1200 |
| Caporal-tambour | 55 c | ..... | 201 30 |
| Maître armurier | 30 | ..... | 109 80 |
| Maître tailleur | 30 | ..... | 109 80 |
| Maître cordonnier | 30 | ..... | 109 80 |
| Capitaine de 1.re classe | ..... | 125 | 1500 |
| Capitaine de 2.e classe | ..... | 100 | 1200 |
| Lieutenant de 1.re classe | ..... | 83 33 | 1000 |
| Lieutenant de 2.e classe | ..... | 75 | 900 |
| Sergent-major | 80 | ..... | 292 80 |
| Fourrier-écrivain | 60 | ..... | 225 70 |
| Sergent | 60 | ..... | 225 70 |
| Caporal | 45 | ..... | 164 70 |
| Tambour | 40 | ..... | 146 40 |
| Vétérans | 30 | ..... | 109 80 |

XII. La solde des demi-brigades de vétérans nationaux sera payée sur les revues des inspecteurs; la dépense qui en résultera, sera imputée sur les fonds

mis à la disposition du ministre de la guerre, par la loi du 26 brumaire dernier, pour la solde de l'armée.

XIII. Les masses de boulangerie, d'hopitaux, d'étapes, chauffage, de logement, d'habillement et d'entretien, seront les mêmes que celles qui ont été réglées pour les compagnies de vétérans, par la loi du 26 fructidor de l'an VII.

XIV. Les officiers-généraux et supérieurs qui seront admis dans le corps des vétérans nationaux, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui a été précédemment réglé pour les vétérans ; ils seront seulement autorisés à porter les marques distinctives de leurs anciens grades; savoir : les adjudans-généraux et chefs de brigade, les épaulettes de chef de brigade ; les chefs de bataillon ou d'escadron, celles de chef de bataillon ; les généraux de division auront de plus trois étoiles sur les épaulettes de chef de brigade; et les généraux de brigade, deux.

XV. Le ministre de la guerre chargera les inspecteurs aux revues de procéder, dans le plus bref délai, à l'organisation des demi-brigades de vétérans nationaux : aussitôt cette organisation terminée, les trois cents compagnies de vétérans nationaux, créées par la loi du 23 fructidor dernier, seront supprimées.

XVI. Les inspecteurs-généraux aux revues rendront compte, tous les mois, au ministre de la guerre, de l'effectif des demi-brigades des vétérans nationaux, ainsi que de la situation de leur habillement, armement et équipement.

XVII. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier Consul*, signé BONAPARTE.

Par le premier Consul,

*Le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

*Le ministre de la guerre* signé ALEX. BERTHIER.

PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.